

Les textes publiés dans ces pages ont pour but d'alimenter le débat. Ils n'engagent que leurs auteurs qui n'appartiennent pas à la rédaction de "La Libre Belgique".

Manifeste pour l'abolition de la perpétuité

Du point de vue philosophique, si c'est un acte que l'on condamne, c'est une personne que l'on punit. Or aucun individu n'est réductible à l'un ni même à plusieurs de ses actes. Punir quiconque absolument pour l'un de ses actes, c'est opérer une telle réduction en prenant la partie pour le tout. C'est nier la personne même au prétexte de ce qu'un jour elle a commis.

Par ailleurs, il ne peut y avoir d'équivalence réelle entre un crime et la peine qui le sanctionne. Cette soi-disant correspondance est en vérité purement conventionnelle ou, si l'on préfère, symbolique. En effet, à partir du moment où l'on prétend "réparer" le mal causé en infligeant à l'auteur des faits un autre mal prétendument égal, on est forcément dans le registre symbolique puisqu'aucun mal n'en abolira jamais un autre. Cette logique, dont on voit bien qu'elle ne s'émancipe guère de l'instinct de vengeance, est donc rudimentaire. La mesure de la peine est en vérité arbitraire, car il n'existe pas de mesure de la peine, sorte d'étalon divin qui permettrait de calculer la "juste peine".

Du point de vue éthique

La peine capitale a été abolie notamment en raison de son inhumanité et de son incompatibilité avec les standards moraux d'une société civilisée, s'apparentant à un "assassinat légal". Or, à y être atten-

tif, il n'y a pas de différence foncière entre une condamnation à mort et une condamnation à vie. L'exécution du condamné ou son exclusion *ad vitam aeternam* de la société civile sont en effet assimilables dans leur principe. Dans les deux cas en effet, cette peine se caractérise par une absence totale de rémission. Il s'agit en d'autres termes d'une condamnation absolue, irréversible et définitive. Un verdict de ce type est moralement insoutenable.

Dans un autre ordre de réflexions, on notera que la différence majeure

entre le crime et sa sanction tient au facteur temporel. Si la grande majorité des crimes se commettent instantanément ou dans un laps de temps très raccourci, l'incarcération de leur auteur se déroule forcément dans le temps. Punir n'importe quel crime, fût-il d'une extrême gravité, de la réclusion perpétuelle, c'est nier cette évidence puisque tout être humain est un être de liberté qui, dès lors, par définition, évolue dans le temps. Si donc l'on peut dire d'un acte qu'il est impardonnable, il est impossible d'affirmer a priori de son

auteur qu'il est définitivement inamendable.

Du point de vue juridique

Dans un système de justice évolué, la peine est, certes, un châtement. Autrement dit, elle est destinée à faire endurer au condamné un traitement qui lui soit pénible et le désigne en même temps à l'opprobre public en le stigmatisant. Cependant, sa vocation ne peut plus être exclusivement de sanctionner. Même les tenants d'une répression à tous crins n'oseraient plus soutenir le contraire, tant l'idée est acquise que la peine doit aussi servir, in fine, au "rachat" du condamné. Il est dès lors parfaitement inconcevable de prononcer une condamnation à vie sans nier l'une des vocations essentielles de la sanction pénale. La neutralisation d'un criminel, quel qu'il soit, ne peut être qu'à temps, sauf à le dépouiller d'office de son humanité en l'assimilant d'emblée à un monstre.

Notre loi a d'ailleurs consacré ce principe en édictant que "l'exécution de la peine privative de liberté est axée" notamment "sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre" (*article 9 de la loi du 12 janvier 2005*). On voit mal comment rendre une réclusion perpétuelle compatible avec ces finalités.

Du point de vue criminologique

Sur un mode plus mineur, on fera valoir une observation de simple bon sens. Un détenu ne survit que dans la perspective plus ou moins éloignée de son élargissement. L'espoir de sortir tôt ou tard de prison lui per-

